



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIF  
À L'EXPLOITATION ANNUELLE DE PARCELLES PAR L'ASSOCIATION  
HÉRAUDE**

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** la convention de la délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 6 juillet 2009 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 23.139.2 du 7 novembre 2023 fixant les tarifs des redevances et de la plaisance du Port du Chichoulet pour l'année 2024 ;

**Vu** les statuts de l'association Héraude mis à jour le 26 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 15 février 2024 relatif au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'exploitation annuelle de parcelles ; que cette autorisation débutera le 28 janvier 2024 et sera valable jusqu'au 30 juin 2024 et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé ;

**Considérant** que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 28 janvier 2019 relative à l'exploitation d'une parcelle pour une durée de 5 ans est arrivé à échéance le 27 janvier 2024 ;

**Considérant** que par courrier en date du 25 janvier 2024 le Président de l'association HERAUDE, Monsieur Alain REVEL demande le renouvellement de son autorisation ;

**I. APPROUVE** le projet de convention ci-annexé attribuant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à l'association Héraude pour l'exploitation de parcelles cadastrées section BC n° 288 et 301, représentant une surface totale de 170m<sup>2</sup> composée comme suit :

- deux bungalows fermés de 9m<sup>2</sup> chacun ;
- une emprise couverte de 9m<sup>2</sup> ;
- une emprise découverte de 143m<sup>2</sup>.

**II. DÉCIDE** de conclure la convention à intervenir entre La Domitienne et l'association Héraude.

**III. PRÉCISE** que ladite autorisation prendra effet à compter la notification de la convention à intervenir à l'association Héraude ; qu'elle sera valable jusqu'au 30 juin 2024 et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024.

**IV. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice 2024.

**V. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**VI. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

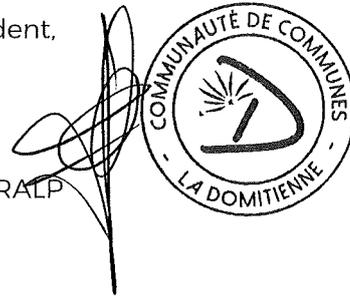
**VII. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **16 AVR. 2024**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **17 AVR 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **17 AVR. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du